

***INFORMATION COMPLEMENTAIRE N° 4***

***QU'EST-CE QUE LE CHOMAGE ECONOMIQUE POUR LE SECTEUR  
DES VACANCES ANNUELLES ?***

---

## Législation

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit que l'exécution du contrat de travail peut être suspendue entre autres en cas **de manque de travail résultant de causes économiques** (art.51).

Toutefois, **aucune définition de la notion de "chômage économique "** ne figure à cet article 51 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail. C'est intentionnellement que le législateur est resté vague, car une définition exhaustive est quasiment impossible.

L'appréciation relative à la notion de "chômage économique", telle qu'énoncée à l'article 51, est dès lors très difficile à définir étant donné que les causes donnant lieu à une interruption de travail sont multiples et diverses.

Il apparaît que **le chômage économique doit présenter un caractère exceptionnel**. Le législateur a visé principalement le chômage **conjoncturel**, à savoir le chômage qui résulte d'oscillations conjoncturelles se traduisant par des mouvements **temporaires** de baisse et de hausse de l'activité économique.

L'ONVA part du principe que la notion de chômage économique doit être interprétée **de manière limitative**, une position que l'on retrouve dans le bulletin des questions et réponses n°5 du 6 novembre 1987 de la Chambre des Représentants, laquelle est énoncée de la manière suivante : « Les périodes de chômage ne sont en principe pas assimilées à des périodes de travail en ce qui concerne le calcul du pécule de vacances. En application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978, le chômage économique constitue une **exception** à la règle. Etant donné qu'il s'agit d'une exception, il y a lieu d'interpréter la législation et la réglementation de manière limitative ».

### **Caractère non contraignant de l'octroi du chômage économique par l'ONEM.**

*Un éventuel octroi de l'allocation de chômage résultant de l'application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail suite à son acceptation par l'ONEM ne présente aucun caractère contraignant pour les caisses de vacances. Celles-ci ne sont donc pas tenues d'adopter une position analogue en la matière, lorsqu'elles doivent décider si une période d'inactivité doit être assimilée pour le calcul du pécule de vacances.*

## **EXCLUSIONS DE LA NOTION DE CHOMAGE ECONOMIQUE**

### **1. LE CHOMAGE SAISONNIER N'EST PAS DU CHOMAGE ECONOMIQUE**

Ceci signifie que lorsque le manque de travail résulte du caractère saisonnier de l'activité, l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail ne peut être invoqué. Tous les travaux suspendus suite aux conditions climatiques ou aux saisons touristiques ne seront pas considérés comme du chômage économique. Tel est le cas dans des travaux effectués à l'extérieur dans les secteurs horticole et agricole par exemple, où l'emploi présente un caractère très saisonnier. Le caractère saisonnier apparaît également dans le secteur HORECA, le transport scolaire, la photographie....

### **2. LE CHOMAGE STRUCTUREL N'EST PAS DU CHOMAGE ECONOMIQUE**

### **2.1. Le chômage économique NE peut être SUBORDONNE à des activités TROP SPECIFIQUES**

Cela signifie que l'article 51 ne peut être invoqué lorsque le manque de travail est propre à la nature de l'activité ; par exemple, si une entreprise d'emballage en toile de jute pour charbon se voit supprimer ses commandes parce que l'emballage choisi change de nature. Toutefois, si l'entreprise démontre qu'elle fait des efforts d'adaptation au marché, il en sera tenu compte pour l'assimilation du chômage économique.

### **2.2. Le chômage économique ne peut résulter d'une mauvaise gestion de la firme**

Le chômage économique doit résulter d'un régime exceptionnel que l'employeur ne peut invoquer lorsque le manque de travail résulte d'une organisation déficiente de l'entreprise ou d'une mauvaise gestion personnelle. Il doit par conséquent s'agir d'une situation inhabituelle, extraordinaire.

### **2.3. Le chômage économique ne peut être récurrent NI LIE A UNE HAUTE FREQUENCE**

Lorsque le manque de travail présente un caractère fréquent et régulier qui se reproduit chaque année et qu'il est inhérent au secteur d'activité, il s'agit de chômage **structurel** et non plus de chômage conjoncturel. Dans ce cas, il n'est pas possible d'invoquer l'article 51 étant donné que le chômage qui y est décrit doit présenter un caractère exceptionnel.

## **3. LE CHOMAGE ECONOMIQUE NE PEUT ETRE UTILISE POUR MASQUER UN TRAVAIL A TEMPS PARTIEL OU UN AUTRE TYPE DE CHOMAGE TEMPORAIRE**

Le chômage économique doit être clairement distingué des autres types de chômage temporaire : ceux faisant suite à des accidents techniques, des intempéries ou encore la force majeure.

En effet, la législation des vacances annuelles ne prévoit l'assimilation pour le calcul du pécule de vacances que pour les jours de chômage économique. Par conséquent, déclarer un autre type de chômage temporaire sous cette dénomination n'est pas acceptable pour l'ONVA.

Par ailleurs, le chômage économique ne peut pas servir à transformer un travail à temps partiel en temps plein. S'il n'y a structurellement du travail que pour un certain nombre de jours par semaine, il s'agit d'un travail à temps partiel dont le contrat doit être conclu comme tel. Les jours d'inactivité qui seraient déclarés comme du chômage économique ne pourront être valorisés pour le calcul du pécule de vacances.

## **4. LE CHOMAGE ECONOMIQUE S'APPLIQUE DIFFICILEMENT AUX INSTITUTIONS DONT LES ACTIVITES SONT DEPOURVUES DE FINALITE ECONOMIQUE**

L'O.N.V.A. estime que le chômage économique dont il est question à l'article 51 de la loi sur les contrats de travail et auquel il est fait référence à l'article 16, 16° de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés peut difficilement s'appliquer aux activités dépourvues de finalité économique. Tel est le cas pour les activités des institutions publiques ou des organismes d'intérêt public, hôpitaux, homes, établissements de soins ; ces institutions ne se situant pas dans les secteurs de base de la vie économique. On peut donc remarquer que le chômage économique ne trouve son application que dans le secteur marchand.

*Enfin, les services qui fonctionnent sur la base d'un statut d'A.S.B.L., qu'ils soient ou non subventionnés par l'Etat, ne se situent pas non plus dans les secteurs de base de l'activité économique. Les A.S.B.L. conservent en outre le caractère de droit privé des associations qui ne recherchent aucun bénéfice de sorte qu'elles peuvent difficilement invoquer des causes économiques en tant que motif d'interruption de travail ou de perturbation au niveau du rythme de travail.*

Par conséquent, l'ONVA n'assimilera pas le chômage économique déclaré sur base des motifs expliqués ci-dessus. Toutefois, si l'octroi de l'assimilation du chômage économique a été refusé pour le calcul du pécule de vacances, il est toujours loisible à l'employeur de démontrer au moyen de nouveaux éléments ou d'arguments complémentaires qu'en l'espèce, il s'agit bien de chômage économique au sens de l'article 51 de la loi sur le contrat de travail. Dans ce cas, la caisse de vacances concernée examinera à nouveau l'assimilation éventuelle du chômage économique pour le calcul du pécule de vacances.